

DECISION PORTANT DELEGATION PERMANENTE DE SIGNATURE N° 2018-03
CARTE ACHAT

Le Directeur général du Centre national d'enseignement à distance

Vu les articles R 426.1 à R 426.24 du Code de l'éducation relatifs au Centre national d'enseignement à distance et en particulier l'article R 426.10 ;
Vu le décret du 9 février 2017 portant nomination de Monsieur Michel REVERCHON-BILLOT, directeur général du Centre national d'enseignement à distance ;
Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;
Vu le décret n°2004 -1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat ;
Vu l'arrêté du 21 mars 2014 fixant la liste des organismes dont le contrôle budgétaire est confié au contrôleur budgétaire et comptable ministériel près du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
Vu l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux modalités d'exercice du contrôle budgétaire sur le Centre national d'enseignement à distance (Cned) ;
Vu la procédure de visa préalable d'engagement des dépenses du Cned ;
Vu l'organisation budgétaire de l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Habilitation est donnée à Madame Annick LOCHON, adjointe au directeur du fonctionnement et du patrimoine immobilier, afin d'effectuer des transactions par carte d'achat, dans le cadre des commandes passées par le Cned, pour les types d'achat figurant en annexe 1 à la présente décision. Délégation lui est donnée afin de réaliser des commandes et attester du service fait dans ce cadre.

ARTICLE 2 : Habilitation est donnée à Monsieur Luis DA FONTE, coordinateur équipe d'accueil afin d'effectuer des transactions par carte d'achat dans le cadre des commandes passées par le Cned, pour les types d'achat figurant en annexe 1. Délégation lui est donnée afin de réaliser des commandes et attester du service fait dans ce cadre.

ARTICLE 3 : Habilitation est donnée à Monsieur Damien AMILHAT, chef de service administratif et financier du site de Grenoble, afin d'effectuer des transactions par carte d'achat dans le cadre des commandes passées par le Cned, pour les types d'achat figurant en annexe 1 à la présente décision. Délégation lui est donnée afin de réaliser des commandes et attester du service fait dans ce cadre.

ARTICLE 4 : Habilitation est donnée à Madame Valerie LALOYER, directrice du site de Lille, afin d'effectuer des transactions par carte d'achat dans le cadre des commandes passées par le Cned, pour les types d'achat figurant en annexe 1 à la présente décision. Délégation lui est donnée afin de réaliser des commandes et attester du service fait dans ce cadre.

ARTICLE 5 : Habilitation est donnée à Monsieur Françoise THOLLET, cheffe de service administratif et financier et directrice du site de Lyon par intérim, afin d'effectuer des transactions par carte d'achat dans le cadre des

commandes passées par le Cned, pour les types d'achat figurant en annexe 1 à la présente décision. Délégation lui est donnée afin de réaliser des commandes et attester du service fait dans ce cadre.

ARTICLE 6 : Habilitation est donnée à Monsieur Raphael MASSONNEAU, chef de service administratif et financier du site de Poitiers, afin d'effectuer des transactions par carte d'achat dans le cadre des commandes passées par le Cned, pour les types d'achat figurant en annexe 1 à la présente décision. Délégation lui est donnée afin de réaliser des commandes et attester du service fait dans ce cadre.

ARTICLE 7 : Habilitation est donnée à Monsieur Philippe GOURNEL, chef de service administratif et financier du site de Rennes, afin d'effectuer des transactions par carte d'achat dans le cadre des commandes passées par le Cned, pour les types d'achat figurant en annexe 1 à la présente décision. Délégation lui est donnée afin de réaliser des commandes et attester du service fait dans ce cadre.

ARTICLE 8 : Habilitation est donnée à Madame Morgane VANDERMEERSCH, cheffe de service administratif et financier du site de Rouen, afin d'effectuer des transactions par carte d'achat dans le cadre des commandes passées par le Cned, pour les types d'achat figurant en annexe 1 à la présente décision. Délégation lui est donnée afin de réaliser des commandes et attester du service fait dans ce cadre.

ARTICLE 9 : Habilitation est donnée à Monsieur Julien CAZENEUVE, chef de service administratif et financier du site de Toulouse, afin d'effectuer des transactions par carte d'achat dans le cadre des commandes passées par le Cned, pour les types d'achat figurant en annexe 1 à la présente décision. Délégation lui est donnée afin de réaliser des commandes et attester du service fait dans ce cadre.

ARTICLE 10 : Habilitation est donnée à Monsieur Jérôme IROLLO, chef de service administratif et financier et directeur du site de Vanves par intérim, afin d'effectuer des transactions par carte d'achat dans le cadre des commandes passées par le Cned, pour les types d'achat figurant en annexe 1 à la présente décision. Délégation lui est donnée afin de réaliser des commandes et attester du service fait dans ce cadre.

ARTICLE 11 : Habilitation est donnée à Madame Christelle CORDINIER, responsable de la délégation du Cned Guadeloupe, afin d'effectuer des transactions par carte d'achat dans le cadre des commandes passées par le Cned, pour les types d'achat figurant en annexe 1 à la présente décision. Délégation lui est donnée afin de réaliser des commandes et attester du service fait dans ce cadre.

ARTICLE 12 : Les actes impliquant un engagement de dépenses entrant dans le champ de la présente délégation devront respecter les principes de la comptabilité publique (imputation, disponibilités des crédits), les règles de visa préalable des dépenses par le contrôle financier, la réglementation relative aux marchés publics ainsi que le règlement interne d'utilisation de la carte achat figurant en annexe 2 à la présente décision. Chaque acte d'engagement donnera lieu, dès émission, à l'enregistrement dans la comptabilité des dépenses engagées ouverte dans l'établissement.

ARTICLE 13 : La présente délégation remplace toute délégation préexistante relative à la carte achat et prend effet à compter de sa date de signature.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée sur l'intranet du Cned.



AU SERVICE DE TOUTES LES RÉUSSITES

ARTICLE 15 : Cette décision sera notifiée au secrétaire général, au directeur de cabinet, aux directeurs adjoints, aux directeurs métiers, aux directeurs de site, à l'agent comptable ainsi qu'à chaque agent à qui la présente accorde délégation de signature.

Fait à Futuroscope Chasseneuil, le 02 FEV. 2018



Michel Reverchon-Billot



Annexe 1 – Typologie des achats autorisés par carte d'achat

Achats concernés	Modalités d'achats
Fournitures d'entretien	Fournisseur retenu et référencé ou UGAP.fr
Droguerie, éponge, etc..	Fournisseur retenu et référencé ou UGAP.fr
Quincaillerie, etc..	Fournisseur retenu et référencé
Fourniture de bricolage, visserie etc...	Fournisseur retenu et référencé
Fournitures pour petits travaux, moquettes, etc...	Fournisseur retenu et référencé
Fournitures électriques, ampoules, néons,....	Site fournisseur retenu dans le cadre du marché et référencé
Petits équipements et matériels, tournevis, balais, etc..	Fournisseur retenu et référencé
Fournitures de pharmacie,	Fournisseur retenu et référencé
Linge et vêtements de travail,	site UGAP.fr et autres fournisseurs référencés
Equipements de protection individuelle	site UGAP.fr et autres fournisseurs référencés
Fournitures de réception, café, eau, plateau repas, etc..	Fournisseur retenu et référencé
Fournitures administratives	Site UGAP.fr

Art 1 : Contexte

L'utilisation de la carte d'achat s'inscrit dans le cadre du décret n° 2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat. La mise en place de cette solution participe à la démarche de professionnalisation de l'achat public et de modernisation de l'exécution budgétaire. Elle contribue à la dématérialisation de la commande publique.

Art 2 : Exécution des marchés publics

La carte d'achat est une modalité d'exécution des marchés publics. Elle ne modifie en rien les règles en matière de passation de marchés publics. Tout marché de fournitures et de services, hormis les types de marchés exclus par l'article 2 du décret n° 2004-1144, est exécutable par carte d'achat. Le choix de la carte d'achat se justifie en termes de gestion : achats récurrents, achats de petits montants. L'utilisation de la carte d'achat auprès des fournisseurs référencés est prévue expressément dans les clauses du marché passé entre le Cned et l'émetteur de la carte et entre le fournisseur référencé et le Cned.

Art 3 : Désignation du responsable du programme de carte d'achat

Le directeur général du Cned nomme le responsable du programme de carte achat. Ce dernier est habilité, sous l'autorité du Secrétaire Général du Cned, à assurer la remise des cartes d'achat, le suivi et le contrôle au quotidien du dispositif. Il est seul compétent pour notifier les demandes, les modifications ou retraits de cartes d'achat et les paramètres associés de la carte d'achat, auprès de l'émetteur. Le responsable du programme de carte d'achat pourra être assisté de responsables secondaires nommés par l'ordonnateur.

Art 4 : Désignation des porteurs de cartes d'achat

Le Directeur général du Cned nomme les porteurs de cartes d'achat, ou leur mandataire et leur confère délégation du droit de commande. Les porteurs placés sous l'autorité de l'ordonnateur, pourront passer commande directement auprès des fournisseurs référencés dans les limites fixées par les plafonds de la carte (plafond par transaction, plafond annuel et plafond par fournisseur) et la typologie des achats autorisés (Annexe 1).

Art 5 : Conditions d'utilisation de la carte d'achat

Les porteurs de cartes exerceront leur droit de commande auprès des fournisseurs référencés selon les règles énoncées dans le livret d'utilisation de la carte d'achat. La carte d'achat est à usage strictement professionnel. Les porteurs ne doivent effectuer des dépenses par carte d'achat que dans l'intérêt du service.

Art 6 : Obligations des porteurs de cartes d'achat

La carte d'achat ne doit être utilisée par les porteurs et leur mandataire, qu'à des fins exclusivement professionnelles et selon les paramètres et les plafonds définis en concertation entre le porteur de carte, sa hiérarchie, le responsable de programme, et selon les autorisations budgétaires.

Art 7 : Effets de l'utilisation de la carte d'achat et responsabilités du porteur de cartes d'achat

En utilisant sa carte d'achat, le porteur engage juridiquement le Cned. Le porteur est personnellement responsable de l'usage de sa carte d'achat sauf en cas d'utilisation frauduleuse (suite à perte ou vol ou à son insu). Le porteur devra alors apporter au Cned tous éléments permettant d'attester de cette utilisation frauduleuse. L'utilisation de la carte d'achat à des fins professionnelles mais ne respectant les politiques d'achat du Cned expose le porteur à une limitation temporaire ou définitive de ses droits de commande, voire à un retrait pur et simple de la carte d'achat. Enfin, l'utilisation de la carte d'achat à des fins personnelles expose le porteur à des sanctions disciplinaires et à des poursuites pénales.

Pièce jointe : Annexe 1 – Typologie des achats autorisés par carte d'achat

Nom et prénom du porteur de carte,

Signature,

Chasseneuil du Poitou, le